



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

**Relation Des Deliberations Dv Clergé De France, Svr La
Constitvtion, Et Svr le Bref de N.S.P. le Pape Innocent X.
Par Laquelle Sont Declarées & definies cinq Propositions
en matiere de Foy**

Paris, 1656

Lettre A La Reyne.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-73777](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-73777)

LETTRE A LA REYNE.

MADAME,

Encore que nous soyons obligez par nostre ministere de trauailler tousjours pour la defenſe de la Foy, & pour la conſeruation de la paix de l'Egliſe; & que dans les dernieres occaſions où de nouvelles erreurs l'ont attaquée en ces deux priuileges diuins, nous euſſions pû agir par le ſeul amour de nostre deuoir, il faut neantmoins que nous confeſſions, **MADAME**, que le zele de voſtre Maieſté pour le ſuccès d'un ſi grand deſſein, & ſes ſoins pour nous inuiter à l'entreprendre, ont eu tres-grande part dans les actions que nous auons oppoſées aux ſuittes d'une ſi pernicioſe doctrine. Auffi eſtoit-il bien juſte, que voſtre Maieſté demandant à l'Egliſe la connoiſſance de la verité, ceux qui par la dignité de leur caractère ont l'honneur d'eſtre ſes Miniſtres, & vos Peres, & qui par le droit de leur naiſſance ont le bon-heur d'eſtre vos Sujets, fiſſent enuers voſtre Maieſté en l'inſtruifant ſelon ſon deſir, & vn deuoir d'obeiſſance, & vne action de leur miniſtere.

Nous auons regardé voſtre Maieſté, **MADAME**, comme la plus grande de ces Reyneſ que les Prophetes ont veuës aux pieds de l'Egliſe luy rendre leurs reſpects en la protegeant comme ſes meres, & receuoir comme ſes filles l'aliment de la Foy, en reconnoiſſance de tout ce qu'elles auoient fait pour ſa grandeur & pour ſa gloire temporelle. En effet, puis que voſtre Maieſté venoit à l'Egliſe pour luy demander d'eſtre inſtruite, avec ce grand deſir de la juſtice que le Fils de Dieu a comparé à la ſoiſ & à la faim, & dont il a fait vne de ſes beatitudes, il falloir pour l'accompliſſement aſſeuré des promeſſes de ce diuin maistre, que l'Egliſe ſon Eſpouſe, à laquelle il a confié le dépôt de la Foy, apprit à voſtre Maieſté ce qu'elle cherchoit avec vn ſi juſte empreſſement, & ce qu'elle demandoit avec vne ſi ſainte paſſion.

L'Eglise a instruit vostre Majesté, MADAME, & avec elle tous les Fidelles que cette diuine Mere a conceus dans son sein; mais la protection qu'elle a receüe de vostre Majesté luy a donné le moyen de le faire avec plus de force & de succez. Dieu qui voyoit ce que la verité souffriroit vn jour, si elle estoit sans protection, a fait naistre vostre Majesté pour la deffendre dans le temps qu'elle seroit attaquée. Et comme il a mis la Foy dans la bouche de l'Eglise, afin qu'elle prononçast sur les matieres combattues, il a mis aussi dans le cœur de vostre Majesté la volonté pour faire reuerer les Oracles celestes de ses Decrets & de ses Decisions. Cette sainte & illustre Imperatrice, à qui le grand Pape saint Leon attribua le principal honneur d'une des plus grandes victoires de l'Eglise contre les ennemis de la verité Chrestienne, n'auoit fait que ce que vostre Majesté vient de faire, pour empescher le progrez d'une erreur que le Pape INNOCENT X. & l'Eglise Gallicane ont condamnée. Il est donc raisonnable que vostre Majesté jouisse du fruit des victoires de l'Eglise, & que pour en estre nourrie elle croye ces importantes veritez; Qu'elle rende graces à Dieu pour les mysteres profonds qu'elle y apprend, & qu'elle les honnore par vne parfaite soumission.

Vostre Majesté croira, MADAME, que bien loin que ce soit vne erreur d'enseigner, que IESVS-CHRIST soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peut mesme sans temerité, sans mensonge, & sans scandale, soustenir que c'en est vne; & que ce seroit vn blaspheme, vne impieté, & vne heresie, de dire que IESVS-CHRIST n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls predestinez; estant certain qu'il l'a versé aussi pour les reprouuez qui resistent à sa grace.

Vostre Majesté remerciera Dieu, MADAME, d'auoir donné aux hommes vne Loy si sainte, que son accomplissement les peut sanctifier; & aux justes vne grace si forte, qu'ils peuuent accomplir tous les preceptes de cette mesme Loy, dont aucun ne leur est impossible lors qu'ils desirent, & taschent de luy obeir; puis qu'il n'y a point d'estat auquel

la grace de faire la volonté de Dieu manque à ceux que sa charité rend véritablement justes.

Vostre Majesté, MADAME, sera persuadée que Dieu ne recompense & ne chastie que ceux qui ont agy avec vne entiere liberté; & que pour meriter le chastiment ou la recompense, il ne suffit pas de n'auoir point esté ny forcé ny contraint dans l'action que l'on a faite, mais qu'il faut encore auoir pû ne pas faire le mal que la justice de Dieu punit, & faire le bien que sa misericorde recompense.

Vostre Majesté croira, MADAME, qu'il est si veritable, que l'homme est l'unique cause de sa damnation, & qu'il a si grande part à l'œuvre de son salut, que sa volonté peut obeir ou s'opposer, comme elle obeit ou s'oppose en effet, à la grace interieure que la bonté de Dieu luy donne par les merites de IESVS-CHRIST.

Ce sont, MADAME, les veritez que la doctrine de Iansenius contenuë dans les cinq Propositions condamnées, s'efforçoit d'obscurcir, & auxquelles la Constitution du Pape INNOCENT X. a rendu leur premiere clarté, selon les definitions du Concile de Trente. Nous l'auions receuë, nous l'auions publiée; nous auions prononcé nostre jugement sur quelques difficultez que l'on auoit fait naistre sans aucun fondement raisonnable; le Pape INNOCENT auoit confirmé ce que nous auions jugé; il ne restoit qu'à lire dans l'Assemblée generale des Euesques de France le Bref que sa Sainteté leur adressoit, & s'y soumettre avec le respect qui est deu au Chef de l'Eglise vniuerselle. Nous l'auons fait sincerement, avec les Prelats qui estoient icy, & les absents encore, representez par Messieurs les Ecclesiastiques du second Ordre, desquels ils sont Procureurs. Nous auons par vn consentement tres-vnanime accepté la Decision du saint Siege; nous auons fait dresser vne Relation qui contient tout ce que les Prelats de France ont fait durant trois ans sur cette matiere; nous prenons la liberté de l'envoyer à vostre Majesté, avec esperance que l'amour qu'elle a pour la Foy la remplira de joye voyant ses victoires, & que la grande part que les soins de vostre Majesté luy ont acquise

en vn si heureux succez selon cette genereuse fermeté de son cœur dans les bonnes choses qu'elle entreprend, l'engagera dauantage à continuer la protection pour l'Eglise & pour ses Euesques, lesquels n'auroient pas son veritable esprit d'amour & de respect pour les puissances fouueraines, s'ils n'estoient avec vne tres-profonde soumission,

M O N S I E U R

MADAME,

De Vostre Majesté,

M O N S I E U R

Les tres-humbles, tres-obeissans, & tres-fidelles seruiteurs & subjets, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques de l'Assemblée generale du Clergé de France.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, presidant.

A Paris, ce 2.
Septembre, 1656.